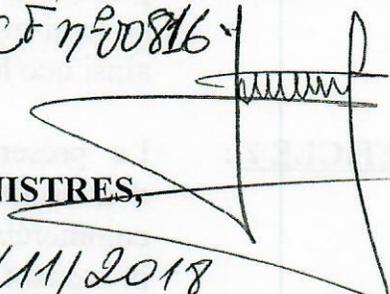


AB/CKS

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**DECRET N° 2018- 1017 PRES/PM/MMC/MINEFID/
MEEVCC/MCIA/MATD/MSECU/MFPTPS portant
organisation des exploitations artisanales et semi-
mécanisées de l'or et des autres substances précieuses.**

Visa CF n° 00816

16/11/2018

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
- VU** la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
- VU** le décret n° 2015-1420/PRES-TRANS/PM/MEF/MME du 30 novembre 2015 portant création de l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées en abrégé « ANEEMAS » ;
- VU** le décret n° 2015-1517/PRES-TRANS/PM/MEF/MME du 18 décembre 2015 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées en abrégé « ANEEMAS » ;
- VU** le décret n° 2017-036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU** le décret n° 2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017 portant organisation du Ministère des mines et des carrières ;
- Sur** rapport du Ministre des Mines et des Carrières ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 17 octobre 2018 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES GENERALITES

ARTICLE 1 : En application des articles 13 et 26 de la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso, le présent décret porte organisation des exploitations artisanales et semi-mécanisées de l'or et des autres substances précieuses ainsi que le traitement des rejets de mines au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret s'applique à l'ensemble des opérations d'extraction, de concentration, de récupération et de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant ainsi que des rejets de mines.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DES EXPLOITATIONS MINIERES ARTISANALES ET SEMI MECANISEES

Section 1 : Du guichet unique

ARTICLE 3 : En application de l'article 14 de la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso, l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS) assure les missions d'un guichet unique.

A cet effet, elle est chargée :

- des formalités relatives aux activités d'exploitations minières artisanales et semi-mécanisées et du traitement de leurs rejets ;
- de l'achat et de l'exportation de l'or et des autres substances précieuses ;
- de la perception des droits, taxes et redevances minières relatifs aux activités d'exploitations minières artisanales, semi-mécanisées et de traitement de rejets ;
- de l'achat et de l'exportation de l'or et des autres substances précieuses pour le compte du Trésor public ;
- de la délivrance de la carte d'artisan minier.

ARTICLE 4 : Sont considérées comme formalités relatives aux activités d'exploitations minières artisanales et semi-mécanisées et du

traitement de leurs rejets, la réception des demandes et la délivrance.

- de l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- du permis d'exploitation semi-mécanisée ;
- de l'autorisation de traitement de minerai ;
- de l'agrément pour l'achat, la vente et l'exportation de l'or ;
- de la carte d'artisan minier ;
- des conventions de gestion des sites ;
- de la gestion des transactions de minerais et de rejets de minerai.

Section 2 : De la carte d'artisan minier

ARTICLE 5 : Toute personne physique désireuse d'entreprendre une activité dans le domaine de l'exploitation minière artisanale, doit être détentrice d'une carte d'artisan minier délivrée par l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées.

ARTICLE 6 : Sont considérées comme des activités dans le domaine de l'exploitation minière artisanale de traitement.

- l'organisation du site ;
- l'extraction du minerai ;
- le traitement de minerai ;
- la collecte de l'or ;
- la fourniture de services.

ARTICLE 7 : Il est délivré quatre (04) types de cartes d'artisans miniers par l'ANEEMAS.

- la carte d'artisan minier exploitant ;
- la carte d'artisan minier intermédiaire ;
- la carte d'artisan minier collecteur d'or et des autres substances précieuses ;
- la carte d'artisan minier fournisseur de services.

ARTICLE 8 : Les personnes physiques désireuses de travailler à l'extraction, au traitement de minerai et de vendre leur production, doivent se faire délivrer une carte d'artisan minier « exploitant ».

ARTICLE 9 : Pour les espaces non couverts par une autorisation d'exploitation artisanale ou un permis d'exploitation semi-

mécanisée, l'ANEEMAS peut conclure des conventions de gestion assortie d'un cahier des charges avec des coopératives d'artisans miniers. Le cas échéant, l'ANEEMAS concède de façon temporaire à des personnes physiques, certaines activités de gestion des sites sur la base d'une convention de gestion approuvée par les deux parties assortie d'un cahier des charges. Il est délivré à ces personnes une carte d'artisan minier « intermédiaire ».

ARTICLE 10 : Toute personne physique désireuse de collecter de l'or ou d'autres substances précieuses sur les sites miniers artisanaux au profit de l'ANEEMAS ou d'un comptoir agréé doit se faire délivrer une carte d'artisan minier « collecteur ».

ARTICLE 11 : Toute personne physique désireuse de fournir des services nécessaires à l'extraction et aux traitements de minerai et de rejets doit se procurer une carte d'artisan minier « fournisseur de services ».

ARTICLE 12 : Les conditions de délivrance et de retrait de la carte d'artisans miniers sont précisées par arrêté.

Section 3 : De la gestion des espaces d'exploitations artisanales et semi-mécanisées d'or et des autres substances précieuses

ARTICLE 13 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'un permis d'exploitation semi-mécanisée est tenu d'organiser son site conformément à la réglementation en vigueur.

Tout espace non couvert par une autorisation d'exploitation artisanale ou un permis d'exploitation semi-mécanisée est sous le contrôle de l'ANEEMAS qui décide de son organisation.

ARTICLE 14 : Les exploitations minières artisanales et semi-mécanisées et le traitement des rejets de substances de mines sont interdites dans les zones suivantes sauf autorisation.

- les espaces couverts par des zones de préservations de la nature ;
- les espaces couverts par des zones d'aménagements pastoraux ;
- les espaces couverts par des aménagements hydro-agricoles et des cours d'eau naturels et de grande importance ;
- les espaces occupés par des habitations ;

- les espaces cultuels et culturels, les lieux sacrés, les lieux de sépultures ;
- les espaces occupés par des infrastructures publiques.

ARTICLE 15 : Pour toute activité d'exploitation minière menée sur les zones ci-dessus citées, l'ANEEMAS en collaboration avec les services compétents, procède au déguerpissement des occupants et veille à restaurer le site.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article 17 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant Code minier du Burkina Faso, les titres miniers et les autorisations ne sont superposables, en partie ou en totalité, que sur accord écrit du titulaire du titre minier préexistant.

Cet accord peut être négocié par l'ANEEMAS à travers des conventions avec les détenteurs de permis de recherche pour l'encadrement des sites d'exploitations minières artisanale qui se trouvent sur leurs permis.

ARTICLE 17 : Les titres et autorisations peuvent être contigus et les détenteurs sont tenus de matérialiser les limites conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 18 : L'ANEEMAS peut concéder la gestion des sites sous son contrôle par le biais de conventions que sont :

- la convention de gestion de site d'exploitation artisanale ;
- la convention de gestion de centre de traitement ;
- la convention de gestion de centre de traitement mutualisé ;

Le contenu de ces conventions de gestion assorti des cahiers des charges est fixé par délibération du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION ARTISANALE ET SEMI MECANISEE DE L'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES

Section 1 : De la coopérative d'artisans miniers

ARTICLE 19 : La coopérative d'artisans miniers est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété et la

gestion sont collectives et ou le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

Son fonctionnement est régi par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés Coopératives.

ARTICLE 20 : L'ANEEMAS fait la promotion de la mise en place des coopératives d'artisans miniers.

Les relations entre les coopératives d'artisans miniers et l'ANEEMAS sont régies par un protocole d'accord.

Section 2 : De l'organisation des sites

ARTICLE 21 : Tout site d'exploitation artisanale ou semi-mécanisée est structuré au minimum en :

- zone d'extractions de minerai ;
- zone de traitements et de vente de l'or et des autres substances précieuses;
- zone d'habitations et d'activités diverses.

La structuration des zones est faite sous la supervision de l'ANEEMAS.

Les zones d'habitation et d'activités diverses sont gérées par les communes en relation avec l'ANEEMAS.

ARTICLE 22 : L'accès aux zones d'extraction de minerai et aux zones de traitement et de vente d'or est réservé aux titulaires de cartes en cours de validité.

CHAPITRE IV: DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET DE SECURITE

Section 1 : Du travail des enfants

ARTICLE 23 : Il est strictement interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les activités d'exploitation artisanale ou semi-mécanisée de l'or et des autres substances précieuses ou sur les sites de traitement chimique des rejets, haldes et terrils.

La présence d'enfants sur les zones d'extraction du minerai, de traitements et de vente de l'or et des autres substances précieuses est strictement interdite.

Section 2 : Des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail

ARTICLE 24 : Les activités d'extraction, de transport et de traitement du minerai sur les sites d'exploitation artisanale ou semi-mécanisée de l'or et des autres substances précieuses ou de traitement chimique des rejets, haldes et terrils doivent être menées dans le respect des normes et conditions prévues par la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

ARTICLE 25 : La réalisation de puits, tranchées et galeries doit obéir à certaines précautions tenant à l'espacement, à la profondeur, à la forme et au soutènement en fonction de la nature du terrain qui sont précisées par arrêté.

Le port d'équipements de protection individuelle par les artisans miniers est obligatoire.

ARTICLE 26 : Les éléments liés au port d'équipement de protection individuelle sont précisés par arrêté.

ARTICLE 27 : Les détenteurs de site doivent promouvoir la santé et le bien-être des artisans miniers et de toutes les personnes présentes sur leur site.

Section 3 : De l'usage des produits chimiques

ARTICLE 28 : L'usage des substances chimiques dangereuses telles que le cyanure, le mercure et des explosifs est interdit dans les activités d'exploitation minière artisanale.

Toutefois, il est accordé une dérogation à l'ANEEMAS sous respect de la réglementation en vigueur.

Les activités d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée de l'or et de traitement chimique des rejets, haldes et terrils s'effectuent dans le respect des normes environnementales en vigueur.

ARTICLE 29 : L'ANEEMAS doit promouvoir les techniques d'exploitation sans produits chimiques ou à faible impact sur l'environnement.

Section 4 : De la réhabilitation des sites

ARTICLE 30 : Les sites d'exploitations minières artisanales et semi-mécanisées doivent être réhabilités pendant et/ou en fin d'exploitation.

Cette opération est à la charge :

- du détenteur d'autorisation d'exploitation artisanale ;
- du détenteur de permis d'exploitation semi-mécanisée et d'autorisation de traitement des rejets, haldes et terrils de minerai ;
- du titulaire de la convention de gestion des sites miniers artisanaux.

ARTICLE 31 : Les sites abandonnés sont réhabilités par l'ANEEMAS avec les ressources du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés et de toutes autres ressources.

ARTICLE 32 : Les opérations de réhabilitation doivent se faire sous la supervision de l'ANEEMAS, du BUMIGEB, des services compétents des ministères en charge de l'environnement, des collectivités territoriales, de représentants des communautés riveraines.

CHAPITRE V : DE LA CESSION DU MINERAI BRUT, DES REJETS ET DE L'OR

Section 1 : Des modalités de rétrocession de l'or

ARTICLE 33 : L'ANEEMAS encadre les prix de l'or non ouvré de production artisanale sur les sites sous son contrôle.

ARTICLE 34 : Le prix de vente de l'or est le prix du cours mondial de l'or 24 carats en francs CFA par gramme du fixing de Londres de l'après midi.

A partir de ce prix, l'ANEEMAS encadre les prix nationaux en tenant compte des impuretés éventuelles de l'or exprimés en carats.

ARTICLE 35 : Dans les sites couverts par une autorisation d'exploitation artisanale, les artisans miniers sont tenus de vendre l'or et les

autres substances précieuses sur le site de production, dans les points de vente institués par le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale, aux acheteurs agréés et autorisés par lui.

ARTICLE 36 : Les détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale et les acheteurs sont tenus de vendre l'or et les autres substances précieuses collectés aux détenteurs d'agrément d'achat et de vente d'or ou à l'ANEEMAS.

L'or est fondu en lingot et titré en carats avant l'achat.

ARTICLE 37 : Les détenteurs d'agrément d'achat et de vente d'or et les autres substances précieuses et les détenteurs de permis d'exploitation semi-mécanisée peuvent exporter leur or ou le revendre à l'ANEEMAS.

Pour l'exportation, l'or est fondu en lingot contrôlé par le BUMIGEB.

Les formalités de l'exportation sont accomplies auprès de l'ANEEMAS.

ARTICLE 38 : Dans les sites d'exploitation artisanale non couverts par une autorisation d'exploitation artisanale, les artisans miniers sont tenus de vendre toute leur production aux détenteurs de la carte d'artisan minier acheteur ou intermédiaire, aux détenteurs de convention de gestion ou à l'ANEEMAS.

L'or vendu est obligatoirement fondu en lingots et titré.

ARTICLE 39 : Les détenteurs de carte d'artisan minier collecteur et les détenteurs de conventions de gestion sont tenus de vendre l'or à l'ANEEMAS.

Section 2 : De la cession de rejet ou de minerai

ARTICLE 40 : On entend par rejets, tous résidus issus du traitement par gravimétrie manuelle des minerais aurifères.

ARTICLE 41 : Les rejets appartiennent à l'artisan minier qui doit le céder, au cocontractant de l'ANEEMAS, au titulaire du permis

d'exploitation semi-mécanisée ou au détenteur de l'autorisation de traitement de minerai.

ARTICLE 42 : L'artisan minier peut revendre le minerai brut à tout détenteur de carte d'artisan minier, de convention de gestion, au titulaire d'autorisation ou de permis d'exploitation.

ARTICLE 43 : Le minerai cédé doit être traité sur un site d'exploitation artisanale ou de traitement chimique conformément à la réglementation.

Section 3 : Du transport du minerai brut et des rejets

ARTICLE 44 : Le transport des rejets ou du minerai dans le périmètre d'un même site est libre.

ARTICLE 45 : Les détenteurs de permis d'exploitation semi mécanisée et les détenteurs d'autorisation de traitement des haldes et terrils de mine peuvent effectuer le transport des rejets ou du minerai brut cédé d'un site à un autre pour le traitement sur autorisation de l'ANEEMAS.

ARTICLE 46 : Conformément à l'article 24 du décret n°2017-036/PRES/PM/MEMC/ MATDSI /MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations, l'autorisation de transport de minerai et de rejets est délivrée par l'ANEEMAS pour une durée d'un (01) an renouvelable.

Toute personne désirant transporter du minerai brut ou des rejets doit déposer auprès de l'ANEEMAS ou de ses représentations une demande timbrée à deux cent (200) F CFA, contenant :

- l'identité et le titre d'exploitation du requérant ;
- l'identité du cessionnaire et sa qualité ;
- la nature des rejets ou du minerai ;
- l'itinéraire des rejets ou du minerai.

CHAPITRE VI : DES RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES RIVERAINES

ARTICLE 47 : Pour les sites sous le contrôle de l'ANEEMAS, elle veille à l'entente entre les propriétaires terriens et les artisans miniers.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 48 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 49 :

Le Ministre des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 novembre 2018



Roch Marc Christian KABORE



Le Premier Ministre



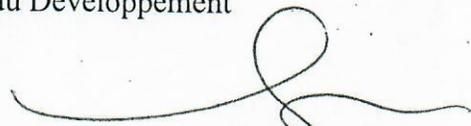
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre des Mines et des Carrières



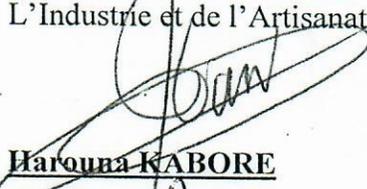
Oumarou IDANI

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement



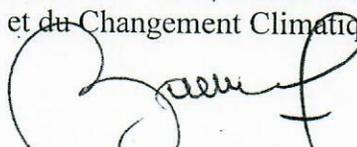
Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat



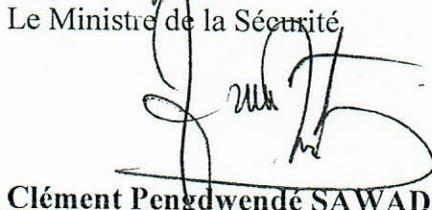
Harouna KABORE

Le Ministre de l'Environnement de l'Economie Verte et du Changement Climatique



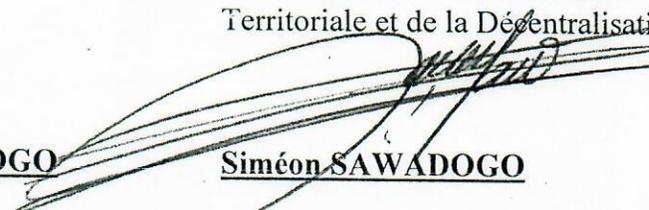
Batio BASSIERE

Le Ministre de la Sécurité



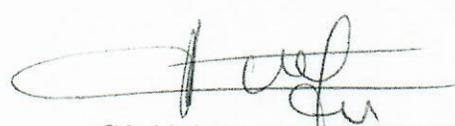
Clément Pengwendé SAWADO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation



Siméon SAWADO

Le Ministre de la la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale



Sény Mahamoudou OUEDRAOGO